

- ✓ Le jeune en mission service civique doit être volontaire pour partir, car il y a dépassement du cadre des 30 heures hebdomadaires et des horaires définis au préalable, le séjour comprend des nuitées.
 - ✗ *Le volontaire en service civique doit être autorisé à partir, il convient donc d'adresser une demande d'autorisation (annexe 6) à la DSDEN, Service des Établissements et des Élèves (SEE) lors de la constitution du dossier.*

- ✓ Le volontaire s'ajoutera à l'équipe d'accompagnement nécessaire et réglementaire mais ne se substituera pas à une autre personne, **qu'il s'agisse du transport ou du séjour.**

Éléments de compréhension :

 - ✗ *l'enseignant est un fonctionnaire en mission*
 - ✗ *le bénévole, comme son nom l'indique, ne perçoit aucun dédommagement pour sa participation qu'il effectue à titre totalement gracieux.*
 - ✗ *le volontaire service civique n'est ni l'un, ni l'autre. On l'assimile à tort au bénévole, alors qu'il est en mission de service national et que l'accompagnement d'une sortie ne fait pas partie des activités habituelles de référence.*

- ✓ Il convient que ce séjour soit envisagé d'un point de vue de la formation du volontaire et de son accompagnement.

- ✓ Le volontaire ne doit pas être en responsabilité d'élèves pour d'autres activités que celles liées explicitement à sa mission.

- ✓ Le volontaire ne doit pas être chargé de service de surveillance de nuit.

- ✓ Les frais ne seront pas pris en charge dans le cadre du contrat.

- ✓ Il convient de s'assurer que l'assurance de l'école (coopérative scolaire) couvre le volontaire pour ce séjour.

- ✓ Le volontaire ne peut, en aucun cas, prendre seul la responsabilité d'une classe ou d'un groupe d'élèves hors de la présence d'un enseignant.